

**ENGAGEMENT DE CONFIDENTIALITÉ ET DE NON-DIVULGATION
DOSSIER R-3809-2012**

SOUSCRIT PAR **Fédération canadienne de l'entreprise indépendante**, ayant une place d'affaires au 630, boul. René-Lévesque Ouest, bureau 2880, Montréal, Québec, H3B 1S6, représentée aux fins des présentes par M^{es} André Turmel et Pierre-Olivier Charlebois ainsi que Monsieur Antoine Gosselin;

(ci-après « **FCEI** »)

ATTENDU QUE le 20 décembre 2012, Société en commandite Gaz Métro (ci-après « **Gaz Métro** ») a déposé une demande d'approbation des caractéristiques de contrats à intervenir avec Union Gas;

ATTENDU QUE au soutien de cette demande, Gaz Métro a déposé sous pli confidentiel la pièce Gaz Métro-1, Document 17 (ci-après la « **Pièce** »);

ATTENDU QUE le 14 janvier 2013, par sa décision D-2013-002, la Régie de l'énergie (ci-après la « **Régie** »), a interdit la divulgation, la publication et la diffusion de l'information contenue dans la Pièce ainsi que celle contenue dans les demandes de renseignements et leurs réponses qui seront produites, le cas échéant;

ATTENDU QUE le 18 janvier 2013, la FCEI a requis de consulter la Pièce en contrepartie de quoi elle acceptait de souscrire à un engagement de confidentialité (ci-après l'« **Engagement** ») afin qu'il soit permis à ses procureurs et à son analyste (ci-après les « **Représentants autorisés** ») de consulter celle-ci;

ATTENDU QUE les Représentants autorisés reconnaissent et acceptent que la Régie leur donnera accès à la Pièce pour fins de consultations seulement, sous réserve du respect intégral des conditions énoncées aux présentes;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

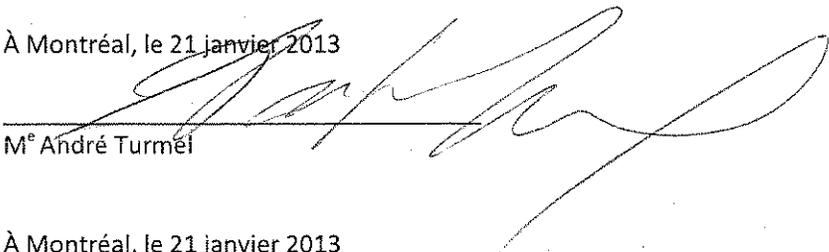
1. Le préambule fait partie intégrante des présentes;
2. Seuls les Représentants autorisés suivants auront un accès restreint à la Pièce :
 - a) M^e André Turmel, Fasken Martineau;
 - b) M^e Pierre-Olivier Charlebois, Fasken Martineau;
 - c) Monsieur Antoine Gosselin, analyste pour la FCEI;

3. Les Représentants autorisés pourront utiliser l'information et/ou les données contenues à la Pièce uniquement dans le cadre du dossier R-3809-2012. De plus, les Représentants autorisés s'engagent à ne pas divulguer, dans le cadre du dossier R-3809-2012, par le biais de leur preuve écrite ou orale, leur correspondance, leurs représentations écrites ou orales, l'information ou les données spécifiques contenues dans la Pièce, sous réserve toutefois des ordonnances complémentaires que pourrait rendre la Régie afin de protéger cette information ou ces données ;
4. Les Représentants autorisés s'engagent expressément, en vertu du présent Engagement, à ne pas faire référence à la Pièce, ou utiliser, directement ou indirectement, l'information et/ou les données contenues dans la Pièce, dans le cadre d'autres dossiers, actuels ou futurs, devant la Régie ou devant tout autre organisme ou tribunal, ou dans le cadre de tout mandat pouvant leur être confié par un tiers;
5. Les Représentants autorisés s'engagent à préserver intégralement la confidentialité de l'information et/ou des données contenues à la Pièce et ce, sans que l'informations et/ou les données ne puissent être rendues publiques ou communiquées à qui que ce soit, y compris, sans limiter la généralité de ce qui précède, leur mandataire, mandant ou employeur, présent ou futur;
6. La consultation de la Pièce se fera aux bureaux de la Régie, à Montréal, selon les conditions suivantes, que les Représentants autorisés s'engagent à respecter intégralement :
 - a) Ne pas reproduire, de quelque manière que ce soit, la Pièce ainsi que l'information et/ou les données qui y sont contenues;
 - b) La prise de notes sera cependant autorisée dans la mesure où celles-ci demeurent, en tout temps, sous le contrôle exclusif des Représentants autorisés. Ces notes ne pourront être consultées que par les Représentants autorisés et devront être détruites dès que la décision finale de la Régie à l'égard de la présente demande dans le dossier R-3809-2012 aura été rendue;
 - c) Aucun magnétophone, dictaphone, téléphone cellulaire ou tout autre appareil de même nature ne sera autorisé lors de la consultation de la Pièce ;
7. Les successeurs et ayants droit des Représentants autorisés sont liés et tenus de respecter le présent Engagement;
8. Les Représentants autorisés reconnaissent que le non-respect des conditions contenues au présent Engagement pourrait entraîner des dommages importants pour Gaz Métro ou sa clientèle. Les Représentants autorisés comprennent que Gaz Métro se réserve par conséquent le droit d'entreprendre, sans avis ni délai, tout recours, de quelque nature que ce soit, notamment par voie d'injonction, visant à obtenir réparation immédiate en cas de violation du présent Engagement;

9. Le présent Engagement prend effet à la date de sa signature et demeurera en vigueur pour une durée indéterminée, sous réserve d'une levée partielle ou totale d'un tel Engagement consentie par Gaz Métro, ou ordonnée par la Régie ou un tribunal.

EN FOI DE QUOI, LES REPRÉSENTANTS AUTORISÉS ONT SIGNÉ LE PRÉSENT ENGAGEMENT DE CONFIDENTIALITÉ ET DE NON DIVULGATION

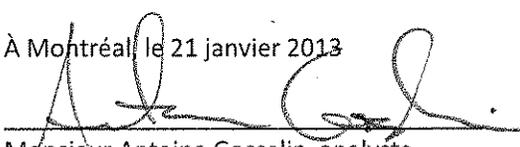
À Montréal, le 21 janvier 2013


M^e André Turmeil

À Montréal, le 21 janvier 2013

M^e Pierre-Olivier Charlebois

À Montréal, le 21 janvier 2013


Monsieur Antoine Gosselin, analyste